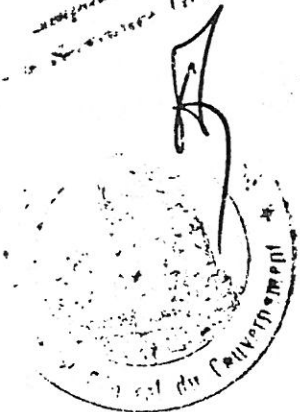


MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

*Document certifié conforme
à la Signature Générale du Gouvernement*



DÉCRET du 30 JUIN 1980

portant classement parmi les sites pittoresques du département
des Côtes-du-Nord, de l'archipel de Bréhat sur la commune de
Bréhat :

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments
naturels et des sites de caractère artistique, historique,
scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi
n° 67.1174 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69.607
du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du 12 mars 1964 inscrivant l'archipel de Bréhat sur
la liste départementale des sites ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de
l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles
4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment le
refus de 19 propriétaires de souscrire au classement ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, pers-
pectives et paysages lors de sa réunion en date du 24 octobre 19

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites en date
du 12 juillet 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDERANT que le site formé par l'archipel de Bréhat dans le département des Côtes du Nord revêt un caractère particulièrement pittoresque et que sa conservation présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Côtes-du-Nord, l'archipel de Bréhat sur la commune de Bréhat, délimité conformément au plan ci-annexé :

1) Iles secondaires (périphériques) cadastrées

- Section A1 : Enès ar Mobil, Enès ar Ouis
- Section A2 : Enès Voulch, Enès Séhérès
- Section B : Raguènes-Meur, Raguènes Vian, Roch Losquedic, Lavrec Roch Ru, Logodec
- Section C1 : Raguenec, Guillangor, Ile Verte
- Section C2 : Ar Virel, le Grouezen, Ile Biniguet dans sa totalité

2) Iles secondaires (périphériques) non cadastrées

3) Ile Nord : sections A1, A2 et A3

Section A1 : Totalité de la section A1, sauf les parcelles énumérées ci-après qui sont seulement inscrites : 9 à 11, 48 à 55, 256 à 261, 268, 290 (pour partie = au Nord ligne joignant coin N parcelle n° 289 au coin NW parcelle n° 287), 291, 292, 294 à 296, 1534, 1535.

Sections A2 et A3 : Le secteur délimité comme suit, conformément au plan ci-annexé, en partant de l'angle nord-est de la parcelle n° 466 (Section A2) et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- Ligne joignant l'angle NE de la parcelle 466 à l'angle SW de la parcelle 453 (section A2)
- Faces W et NW de la parcelle 453 (section A2)
- Portion de la face SW de la parcelle 451 (section A2)
- Faces SW et NW de la parcelle 450 (section A2)
- Faces SW et W de la parcelle 448 (section A2)
- Faces de la parcelle 431 (section A2)
- Face SE de la parcelle 443 (section A2)
- Faces NE et SE de la parcelle 442 (section A2)
- Faces NE, E et S de la parcelle 441 (section A2)
- Face SW des parcelles 440, 439 et 438 (section A2)

- . Face W de la parcelle 438 (section A2)
- . Portion du chemin départemental n° 104, de l'angle W de la parcelle 435 à l'angle W de la parcelle 425 (section A2)
- . Faces SE et S de la parcelle 889 (section A2)
- . Face S de la parcelle 892 (section A2)
- . Faces SE et S de la parcelle 886 (section A2)
- . Face SE des parcelles 1272 à 1276 (section A3)
- . Face E des parcelles 1277 et 1278 (section A3)
- . Face S des parcelles 1278 et 1281 (section A3)
- . Portion de la face SW de la parcelle 1281 jusqu'à l'angle SE de la parcelle 1103 (section A3)
- . Face S des parcelles 1103 et 1102 (section A3)
- . Faces NE et SE de la parcelle 1093 (section A3)
- . Face SE des parcelles 1095, 1099 et 1096 (section A3)
- . Face SW des parcelles 1096, 1097, 1099 et 1062 (section A3)
- . Portion de la face SW de la parcelle 1063, jusqu'à l'angle SE de la parcelle 1084 (section A3)
- . Face SE des parcelles 1064 à 1066, 1078 (section A3)
- . Face SW de la parcelle 1078 (section A3)
- . Face SE des parcelles 1079 et 1080 (section A3)
- . Portion de la face NE de la parcelle 1395 (section A3)
- . Face NE des parcelles 1393 et 1394 (section A3)
- . Face NE de la parcelle 1520, de l'angle NE de la parcelle 1393 à l'angle NE de la parcelle 1390 (section A3)
- . Face E de la parcelle 1390 (section A3)
- . Face N des parcelles 1346, 1345 et 1344 (section A3)
- . Faces NE et SE de la parcelle 1344 (section A3)
- . Face SE de la parcelle 1345 (section A3)
- . Face S de la parcelle 1346 (section A3)
- . Faces S et SW de la parcelle 1520 (section A3)
- . Face SW des parcelles 1398 et 1399 (section A3)
- . Face NW des parcelles 1399 et 1396 (section A3)
- . Face NW de la parcelle 1520 jusqu'à la voie communale n° 1 (section A3)
- . Face SW des parcelles 1073, 1072 et 1071 (section A3)
- . Face SE de la parcelle 981 (section A3)
- . Face SW de la parcelle 981, jusqu'à l'angle NE de la parcelle 982 (section A3)
- . Portion de la face SW de la parcelle 983 jusqu'à l'angle EW de la parcelle 975 (section A3)

- . Face E et SE de la parcelle 974 (section A3)
- . Faces SE et S de la parcelle 973 (section A3)
- . Faces SE et S de la parcelle 972 (section A3)
- . Face NE des parcelles 1477, 1476, 1475 et 1441 (section A3)
- . Face SW de la parcelle 1441 (section A3)
- . Face SE des parcelles 1473, 1472 et 1471 (section A3)
- . Faces NE et SE de la parcelle 1470 (section A3)

Sont exclues de ce périmètre de classement les parcelles suivantes :
960, 963 à 970

4) Ile Sud

a - Secteur "Croix Maudez - Etang du Birlot" (sections AB et AI) :

le secteur délimité comme suit, conformément au plan ci-annexé

- . Chemin non dénommé joignant l'angle NE de la parcelle 87 à l'angle SE de la parcelle 85 (section AB)
- . Portion de la voie communale n° 19 de l'angle SE de la parcelle 85 à l'angle E de la parcelle 251 (section AB)
- . Voie non dénommée joignant l'angle E de la parcelle 251 à l'angle SW de la parcelle 249 (section AB)
- . Face SW de la parcelle 251 (section AB)
- . Portion de la face NW de la parcelle 251, de l'angle S de la parcelle 250 à l'angle SE de la parcelle 252 (section AB)
- . Face SE des parcelles 252 et 238 (section AB)
- . Face SE de la parcelle 237 (section AB)
- . Portion de la face E de la parcelle 256, de l'angle SW de la parcelle 237 (section AB) à l'angle NW de la parcelle 88 (section AI)
- . Face N de la parcelle 88 (section AI)
- . Faces N, E et SE de la parcelle 93 (section AI)
- . Face SE de la parcelle 87 (section AI)
- . Faces E, SE, S et SW de la parcelle 86 (section AI)
- . La délimitation se superpose ensuite au tracé du littoral, de l'angle SW de la parcelle 288 (section AB) à l'angle NE de la parcelle 87 (section AB)

est exclu de ce périmètre d'ilôt délimité comme suit en partant de l'angle Sud Est de la parcelle n° 257 (Section AB) :

- . Portion de la voie communale n° 20, de l'angle SE de la parcelle 257 à l'angle SE de la parcelle 28 (section AB)
- . Faces SE et NW de la parcelle 28 (section AB)
- . Route non dénommée, de l'angle NW de la parcelle 28 à l'angle NE de la parcelle 296 (section AB)
- . Face SE des parcelles 57, 58 et 59 (section AB)

- . Face NE de la parcelle 59, de l'angle NE de cette même parcelle à l'angle SE de la parcelle 60 (section AB)
 - . Face SE des parcelles 60 et 61 (section AB)
 - . Face NE de la parcelle 61 (section AB)
 - . Faces SE et NE de la parcelle 51 (section AB)
 - . Faces NE, NW et SW de la parcelle 50 (section AB)
 - . Face NW de la parcelle 52 (section AB)
 - . Portion de la face SW de la parcelle 52 jusqu'à l'angle NE de la parcelle 42 (section AB)
 - . Faces N et NW de la parcelle 42 (section AB)
 - . Face SE de la parcelle 40 (section AB)
 - . Faces NE et SE de la parcelle 39 (section AB)
 - . Portion de la face NE de la parcelle 38, de l'angle SE de la parcelle 39 à l'angle E de la parcelle 38 (section AB)
 - . Face NW des parcelles 34, 35 et 36 (section AB)
 - . Portion de la face NW de la parcelle 16 (section AB)
 - . Face NE de la parcelle 13 (section AB)
 - . Portion de la voie communale n° 20, de l'angle NW de la parcelle 13 à l'angle NW de la parcelle 276 (section AB)
 - . Face NW des parcelles 278 et 279 (section AB)
 - . Face SW des parcelles 279 et 274 (section AB)
 - . Face S de la parcelle 273 (section AB)
 - . Face NE des parcelles 282 et 283 (section AB)
 - . Face SW des parcelles 267, 266 et 265 (section AB)
 - . Faces NE, et N et NW de la parcelle 286 (section AB)
 - . Faces SW et SE de la parcelle 257 (section AB)
- b - Secteur "Le Fort - Port Clos" : (section AH)

le secteur délimité comme suit, conformément au plan ci-annexé

- . Face N de la parcelle 36 (section AH)
- . Face SE des parcelles 38, 39 et 40 (section AH)
- . Face S de la parcelle 40 (section AH)
- . Faces E, SE et S de la parcelle 35 (section AH)
- . Face SE des parcelles 34, 30, 29, 28, 27, 26, 16, 14, 13, 12 (section AH)
- . Faces SE et NE de la parcelle 9 (section AH)
- . Face NE de la parcelle 6 (section AH)
- . Face SE de la parcelle 5 (section AH)
- . Face NE de la parcelle 3 (section AH)
- . Face N des parcelles 2 et 154 (section AH)
- . Face NW des parcelles 152 et 151 (section AH)

- . Faces SW et NW de la parcelle 148 (section AH)
- . Faces NW et NE de la parcelle 145 (section AH)
- . Face NE des parcelles 144, 143, 142, 141 et 138 (section AH)
- . Face NW des parcelles 137, 136, 135, 134 et 133 (section AH)
- . Ligne joignant l'angle NE de la parcelle 133 à l'angle S de la parcelle 127 (section AH)
- . Face SW des parcelles 127 et 126 (section AH)
- . Faces SW et NW de la parcelle 128 (section AH)
- . Faces SW, NW et NE de la parcelle 125 (section AH)

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Côtes du Nord, au Maire de la commune de Bréhat ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Article 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 30 JUIN 1980

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Environnement et
du Cadre de Vie,

Michel d'ORNANO

